

Un exemplaire du présent prospectus simplifié provisoire a été déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada; toutefois, ce document n'est pas encore dans sa forme définitive en vue du placement de titres. Les renseignements qu'il contient sont susceptibles d'être complétés ou modifiés. Les titres qu'il décrit ne peuvent être placés avant que l'autorité en valeurs mobilières n'ait visé le prospectus.

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Les titres décrits dans le présent prospectus ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. Les titres décrits dans le présent document n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933, en sa version modifiée, et de son règlement d'application (la « **Securities Act des États-Unis** »), ni en vertu de la législation en valeurs mobilières de quelque État des États-Unis. Par conséquent, sauf comme le permet la convention de prise ferme (au sens des présentes) et conformément à une dispense des exigences d'inscription de la Securities Act des États-Unis et de la législation en valeurs mobilières de quelque État des États-Unis, ces titres ne peuvent être offerts, vendus ni livrés, directement ou indirectement, aux États-Unis (au sens de United States dans le Regulation S en vertu de la Securities Act des États-Unis), et le présent prospectus simplifié ne constitue pas une offre de vendre ni une sollicitation d'une offre d'acheter ces titres aux États-Unis. Voir « Mode de placement ».

L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus sur demande adressée au secrétaire de la société au 1, Place Alexis-Nihon, bureau 800, Montréal (Québec) H3Z 3B8 ou par téléphone au 514-866-0001, ou sur le site Internet de SEDAR, à l'adresse suivante : www.sedar.com.

PROSPECTUS SIMPLIFIÉ PROVISOIRE

Nouvelle émission

Le 14 avril 2020



19 999 995 \$

1 159 420 actions ordinaires

Prix : 17,25 \$ par action ordinaire

Le présent prospectus simplifié provisoire (le « **prospectus** ») vise le placement d'un total de 1 159 420 actions ordinaires (les « **actions offertes** ») de Tecsys Inc. (« **Tecsys** » ou la « **société** ») au prix de 17,25 \$ par action offerte (le « **prix d'offre** ») pour un produit brut total revenant à la société de 19 999 995 \$ (le « **placement** »).

Les actions offertes sont vendues aux termes d'une convention de prise ferme intervenue le 14 avril 2020 (la « **convention de prise ferme** ») entre la société, d'une part, et Stifel Nicolaus Canada Inc. en qualité de co-chef de file et seul teneur de livre et Valeurs mobilières Cormark Inc., en qualité de co-chef de file (avec Stifel Nicolaus Canada Inc., les « **co-chefs de file** »), Valeurs mobilières Banque Laurentienne inc. et Partenaires en gestion de patrimoine Échelon Inc. (avec les co-chefs de file, les « **preneurs fermes** »), d'autre part. Le prix d'offre a été fixé par voie de négociation entre la société et les co-chefs de file, pour leur propre compte et pour le compte des preneurs fermes.

	Prix d'offre	Rémunération des preneurs fermes¹⁾	Produit net²⁾
Par action offerte	17,25 \$	0,8625 \$	16,3875 \$
Total pour le placement ³⁾	19 999 995 \$	999 999,75 \$	18 999 995,25 \$

Nota :

- 1) À la date de clôture (au sens des présentes), Tecsys paiera aux preneurs fermes une commission au comptant correspondant à 5,0 % du produit brut du placement (la « **rémunération des preneurs fermes** »). Voir « *Mode de placement* ».
- 2) Ces montants représentent le produit net revenant à Tecsys avant déduction des frais du placement estimés à 525 000 \$, taxes applicables en sus, qui seront payés par la société sur le produit du placement.
- 3) Tecsys a aussi attribué aux preneurs fermes une option (l'« **option de surallocation** ») leur permettant de souscrire, au prix d'offre, jusqu'à 173 913 actions offertes supplémentaires, ou jusqu'à 15 % des actions offertes émises dans le cadre du placement, aux mêmes conditions que celles du placement, option qu'ils peuvent exercer en totalité ou en partie dans les 30 jours qui suivent la date de clôture inclusivement, pour couvrir les attributions excédentaires et à des fins de stabilisation du marché. Si l'option de surallocation est intégralement exercée, le prix d'offre, la rémunération des preneurs fermes et le produit net revenant à Tecsys (avant déduction des frais du placement) dans le cadre du placement totaliseront respectivement 22 999 994,25 \$, 1 149 999,71 \$ et 21 849 994,54 \$. Le présent prospectus vise aussi le placement des actions ordinaires de Tecsys (les « **actions ordinaires** ») qui seront émises à l'exercice de l'option de surallocation. Le souscripteur qui acquiert des actions ordinaires comprises dans la position de surallocation des preneurs fermes acquiert ces actions ordinaires en vertu du présent prospectus, que la position soit couverte par l'exercice de l'option de surallocation ou par des achats sur le marché secondaire. À moins que le contexte ne s'y oppose, dans le présent prospectus, « placement », et « actions offertes » comprennent les actions ordinaires qui seront émises à l'exercice de l'option de surallocation. Voir « *Mode de placement* ».

Position des preneurs fermes	Valeur ou nombre maximum de titres disponibles	Période d'exercice	Prix d'exercice
Option de surallocation	173 913 actions offertes	Dans les 30 jours qui suivent la date de clôture inclusivement	17,25 \$ par action offerte

Les preneurs fermes, à titre de contrepartistes, offrent conditionnellement en vente les actions offertes, sous les réserves d'usage concernant leur vente préalable et leur émission par Tecsys et leur acceptation par les preneurs fermes conformément aux conditions énoncées dans la convention de prise ferme décrite à la rubrique « *Mode de placement* », et sous réserve de l'approbation de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte de Tecsys, et de Dentons Canada S.E.N.C.R.L., pour le compte des preneurs fermes, quant à certaines questions d'ordre juridique concernant le placement.

Les actions ordinaires émises et en circulation sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto (la « **TSX** ») sous le symbole « TCS ». Tecsys a demandé à la TSX d'inscrire à sa cote les actions offertes émises dans le cadre du placement (y compris les actions ordinaires aux termes de l'option de surallocation). L'inscription des actions offertes est subordonnée à l'obligation, pour Tecsys, de remplir toutes les exigences d'inscription de la TSX. Le 6 avril 2020, soit le dernier jour de séance complet auquel des opérations ont été effectuées sur les actions ordinaires avant l'annonce du placement, le cours de clôture des actions ordinaires à la TSX s'établissait à 19,48 \$. Le 13 avril 2020, soit le dernier jour de séance complet avant la date du présent prospectus, le cours de clôture des actions ordinaires à la TSX s'établissait à 19,21 \$.

Sous réserve de la législation applicable, les preneurs fermes peuvent, dans le cadre du placement, effectuer des opérations visant à stabiliser ou à fixer le cours des actions ordinaires à des niveaux différents de ceux qui seraient par ailleurs formés sur le marché libre conformément aux règles de stabilisation applicables. Ces opérations peuvent être commencées ou interrompues à tout moment. Voir « *Mode de placement* ». Les preneurs fermes proposent d'offrir les actions offertes initialement au prix d'offre. Après avoir entrepris des démarches raisonnables pour vendre la totalité des actions offertes au prix d'offre, les preneurs fermes peuvent réduire le prix d'offre afin de vendre les actions offertes invendues. Cette réduction n'aura aucune incidence sur le produit revenant à Tecsys. Voir « *Mode de placement* ».

Les souscriptions pour les actions offertes seront reçues sous réserve du droit de les rejeter ou de les répartir en totalité ou en partie ou du droit de clore les registres de souscription à tout moment sans avis. Il est prévu que la clôture du placement (sauf les actions offertes qui seront émises à l'exercice de l'option de surallocation) aura lieu le ou vers le 28 avril 2020, ou à quelque autre date dont Tecsys et les co-chefs de file, pour le compte des preneurs fermes, peuvent convenir par écrit (la « **date de clôture** »).

Les preneurs fermes prendront livraison, le cas échéant, des actions offertes (sauf les actions ordinaires qui seront émises à l'exercice de l'option de surallocation) au plus tard 42 jours après la date de délivrance du visa pour le prospectus simplifié (définitif).

Les actions offertes seront immatriculées au nom de Services de compensation et de dépôt CDS inc. (« **CDS** ») ou de son prête-nom dans le cadre du système d'inscription en compte administré par CDS. Aucun certificat attestant les actions offertes ne sera émis aux souscripteurs et l'inscription sera faite au moyen du service de dépôt de CDS. Les souscripteurs d'actions offertes ne recevront qu'un avis d'exécution d'un preneur ferme ou d'un autre courtier en valeurs inscrit qui est un adhérent à la CDS et duquel ou par l'intermédiaire duquel est souscrite une participation véritable dans les actions offertes. Voir « *Mode de placement* ».

Un placement dans des actions ordinaires comporte un certain nombre de risques qu'un souscripteur éventuel devrait examiner. Voir « *Facteurs de risque* ».

Le siège social et principal établissement de la société est situé au 1, Place Alexis-Nihon, bureau 800, Montréal (Québec) H3Z 3B8. MM. Frank J. Bergandi, David Booth, John Ensign et Steve Sasser, administrateurs de Tecsys, résident à l'extérieur du Canada et ont respectivement désigné Tecsys à son siège social à titre de mandataire aux fins de signification.

Les souscripteurs doivent savoir qu'il pourrait être impossible pour les investisseurs de faire exécuter des jugements obtenus au Canada contre une personne ou contre une société qui est constituée, prorogée ou par ailleurs organisée sous le régime de la législation d'un territoire étranger ou qui réside à l'extérieur du Canada, même si la partie a désigné un mandataire aux fins de signification.

Sauf indication contraire, dans le présent prospectus, le numéraire est exprimé en dollars canadiens et le symbole \$ renvoie au dollar canadien.

Table des matières

	Page
MISE EN GARDE CONCERNANT LES ÉNONCÉS PROSPECTIFS.....	5
MESURES DE PERFORMANCE NON CONFORMES AUX IFRS ET PRINCIPAUX INDICATEURS DE PERFORMANCE	5
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI	6
DOCUMENTS DE COMMERCIALISATION	7
TECSYS INC.	7
FAITS NOUVEAUX	8
DESCRIPTION DU CAPITAL-ACTIONS	8
STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ	8
COURS ET VOLUME DES OPÉRATIONS.....	9
MODE DE PLACEMENT	9
EMPLOI DU PRODUIT	11
VENTES OU PLACEMENTS ANTÉRIEURS	12
INTÉRÊT DES EXPERTS.....	12
ADMISSIBILITÉ À DES FINS DE PLACEMENT	12
FACTEURS DE RISQUE	13
INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES	14
POURSUITES	18
AUDITEUR, AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES	18
DISPENSE TEMPORAIRE	18
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES	18
ATTESTATION DE TECSYS INC.	A-1
ATTESTATION DES PRENEURS FERMES.....	A-2

MISE EN GARDE CONCERNANT LES ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Le présent prospectus renferme de l'« information prospective » au sens de la législation en valeurs mobilières applicable. Bien que l'information prospective soit fondée sur des hypothèses, des attentes actuelles et des estimations que la société estime raisonnables, les investisseurs sont avertis de ne pas se fier outre mesure à cette information, les résultats réels pouvant se révéler différents de ceux sous-entendus dans l'information prospective. On reconnaît l'information prospective à l'emploi d'une terminologie de nature prospective comme les verbes « croire », « supposer », « s'attendre à », « estimer », « prévoir » ou « continuer », au futur ou au conditionnel, ou à l'emploi de termes analogues ou de variantes, y compris à la forme négative, et à l'emploi d'autres expressions analogues.

L'information prospective qui ne se rapporte pas à des faits historiques, notamment les énoncés fondés sur des convictions et des hypothèses de la direction, ne peut donc pas être considérée comme un gage de rendement futur. Elle suppose un certain nombre de risques et d'incertitudes, y compris, notamment quant à la conjoncture économique éventuelle, aux marchés de la société, aux activités des concurrents, aux nouvelles tendances technologiques importantes et à d'autres facteurs, dont bon nombre sont indépendants de la volonté de la société et qui pourraient faire en sorte que les résultats réels soient sensiblement différents de ceux indiqués ou sous-entendus dans l'information prospective. La société décline quelque obligation de mettre à jour publiquement l'information prospective, notamment à la lumière de nouveaux renseignements ou d'événements futurs, à moins que la législation applicable ne l'y oblige.

Les résultats et développements réels pourraient être différents, voire sensiblement, de ceux exprimés ou sous-entendus par les énoncés prospectifs que contient le présent prospectus. Ces énoncés sont fondés sur un certain nombre d'hypothèses qui peuvent se révéler inexactes, y compris, notamment des hypothèses concernant : i) la concurrence; ii) les risques d'exploitation; iii) la direction et le personnel de la société; iv) les dépenses en immobilisations des clients de la société; v) la mise en œuvre de projets de clients; vi) la liquidité; vii) la conjoncture financière mondiale actuelle; viii) la mise en œuvre du plan stratégique commercial de la société; ix) le crédit; x) les responsabilités du fait du produit potentielles et autres poursuites auxquelles la société peut être exposée; xi) le financement additionnel et la dilution; xii) la liquidité des actions ordinaires de la société sur le marché; xiii) la mise au point de nouveaux produits; xiv) la propriété intellectuelle et les autres droits de propriété; xv) l'acquisition et l'expansion; xvi) les cours du change; xvii) les taux d'intérêt; xviii) l'évolution de la technologie et de la réglementation; xix) l'infrastructure et les applications de technologies de l'information internes; et xx) la cybersécurité.

Les lecteurs doivent aussi examiner attentivement les questions décrites à la rubrique « Facteurs de risque » dans le présent prospectus, à la rubrique « Note spéciale concernant les énoncés prospectifs » dans la notice annuelle (au sens des présentes), et dans les autres documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus.

MESURES DE PERFORMANCE NON CONFORMES AUX IFRS ET PRINCIPAUX INDICATEURS DE PERFORMANCE

La société recourt à des mesures de performance financière non conforme aux IFRS (définies ci-après) dans les documents intégrés par renvoi dans les présentes afin d'évaluer sa performance sur le plan de l'exploitation, à savoir le BAIIA et le BAIIA ajusté. La société recourt également à certains principaux indicateurs de performance dans les documents intégrés par renvoi dans les présentes afin d'évaluer sa performance sur le plan de l'exploitation, à savoir les produits récurrents, les commandes, le carnet de commandes et le délai moyen de recouvrement des créances. Les mesures non conformes aux IFRS et les principaux indicateurs de performance n'ont pas de sens normalisé aux termes des Normes internationales d'information financière (« IFRS »), il est donc improbable qu'ils soient comparables à des mesures portant des noms semblables présentées par d'autres sociétés. Le lecteur doit garder à l'esprit que la présentation de ces mesures vise à développer, et non à remplacer, l'analyse des résultats financiers déterminés conformément aux IFRS. La direction recourt tant aux mesures conformes aux IFRS qu'aux mesures non conformes aux IFRS dans le cadre de la planification, de la surveillance et de l'évaluation de la performance de la société.

Les mesures non conformes aux IFRS et les principaux indicateurs de performance ne doivent pas être considérés comme des substituts d'autres mesures de performance financière définies conformément aux IFRS à titre d'indicateurs de la performance, ni comme étant plus significatifs que celles-ci. Les modalités et les définitions relatives aux mesures non conformes aux IFRS et un rapprochement avec les mesures conformes aux IFRS les plus

directement comparables figurent dans le rapport de gestion annuel et dans le rapport de gestion intermédiaire (défini ci-après). Se reporter à la rubrique « *Documents intégrés par renvoi* ».

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus provient de documents déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus sur demande adressée au secrétaire de la société au 1, Place Alexis-Nihon, bureau 800, Montréal (Québec) H3Z 3B8 ou par téléphone au 514-866-0001, ou sur le site Internet de SEDAR, à l'adresse suivante : www.sedar.com.

Les documents suivants, déposés auprès des commissions des valeurs mobilières provinciales ou d'autorités analogues au Canada, sont expressément intégrés par renvoi dans le présent prospectus et en font partie intégrante:

1. la notice annuelle de la société datée du 25 juillet 2019 pour l'exercice terminé le 30 avril 2019 (la « **notice annuelle** »);
2. les états financiers consolidés annuels audités de la société, et les notes y afférentes et le rapport d'audit indépendant s'y rapportant, pour les exercices terminés les 30 avril 2019 et 2018 (les « **états financiers annuels** »);
3. le rapport de gestion de la société daté du 3 juillet 2019, au 30 avril 2019 et au 30 avril 2018 et pour les exercices terminés à ces dates (le « **rapport de gestion annuel** »);
4. les états financiers consolidés intermédiaires condensés de la société et les notes y afférentes pour les périodes de trois et de neuf mois terminées les 31 janvier 2020 et 2019 (les « **états financiers intermédiaires** »);
5. le rapport de gestion daté du 27 février 2020 pour les périodes de trois et de neuf mois terminées les 31 janvier 2020 et 2019 (le « **rapport de gestion intermédiaire** »);
6. la circulaire d'information de la société datée du 25 juillet 2019 relative à l'assemblée annuelle des actionnaires de la société qui a eu lieu le 5 septembre 2019;
7. la déclaration d'acquisition d'entreprise de la société datée du 28 janvier 2019 relative à l'acquisition de la totalité des actions émises et en circulation de OrderDynamics Corporation (la « **déclaration d'acquisition d'entreprise du 28 janvier 2019** »);
8. la déclaration d'acquisition d'entreprise de la société datée du 17 avril 2019 relative à l'acquisition de la totalité des actions émises et en circulation de Tecsys A/S (anciennement PCSYS A/S) (la « **déclaration d'acquisition d'entreprise du 17 avril 2019** » et avec la déclaration d'acquisition d'entreprise du 28 janvier 2019, les « **déclaration d'acquisitions d'entreprise** »);
9. le modèle de sommaire des modalités (les « **documents de commercialisation** ») daté du 7 avril 2020 et déposés sur SEDAR dans le cadre du placement;
10. la déclaration de changement important de la société datée du 13 avril 2020 déposée sur SEDAR relativement au placement.

Les documents du type qui aux termes du *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* doivent être intégrés par renvoi dans un prospectus, notamment les déclarations de changement important (sauf les déclarations confidentielles), états financiers intermédiaires, états financiers annuels et rapports d'audit s'y rapportant, rapports de gestion, circulaires d'information, notices annuelles et déclarations d'acquisition d'entreprise que Tecsys a déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'autorités analogues des provinces du

Canada entre la date du présent prospectus et la fin du présent placement sont réputés intégrés par renvoi dans le présent prospectus.

Un énoncé contenu dans un document intégré ou réputé intégré par renvoi dans les présentes est réputé modifié ou remplacé aux fins du présent prospectus pour peu qu'un énoncé contenu dans les présentes ou dans quelque autre document ultérieurement déposé qui est ou est réputé aussi intégré par renvoi dans les présentes le modifie ou le remplace. Il n'est pas nécessaire qu'un énoncé qui en modifie ou en remplace un autre indique qu'il modifie ou remplace un énoncé antérieur ou comprenne quelque autre information énoncée dans le document qu'il modifie ou remplace. La formulation d'un énoncé qui en modifie ou en remplace un autre n'est pas réputée être un aveu à quelque fin selon lequel l'énoncé modifié ou remplacé, au moment où il a été formulé, constituait une déclaration fausse ou trompeuse d'un fait important ou une omission d'énoncer un fait important dont la mention est requise ou qui est nécessaire pour qu'une déclaration ne soit pas fausse ou trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite. Un énoncé ainsi modifié ou remplacé n'est pas réputé, sauf en sa version ainsi modifiée ou remplacée, faire partie du présent prospectus.

DOCUMENTS DE COMMERCIALISATION

Un « modèle » des « documents de commercialisation » (au sens de la législation en valeurs mobilières applicable) qu'utilisent les preneurs fermes dans le cadre du placement ne fait pas partie du présent prospectus pour autant que son contenu ait été modifié ou remplacé par de l'information contenue dans le présent prospectus. Un modèle des documents de commercialisation déposés sur le site Internet de SEDAR à l'adresse www.sedar.com entre la date du présent prospectus et la fin du placement (y compris ses modifications ou sa version modifiée) est réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus.

TECSYS INC.

Tecsyst est un fournisseur mondial de solutions de chaîne d'approvisionnement qui dote les organisations de services et d'outils de pointe pour assurer la réussite opérationnelle. Les solutions de Tecsyst sont conçues pour permettre aux entreprises de relever les défis complexes liés à la chaîne d'approvisionnement qui se présentent à elles de nos jours. Les solutions de Tecsyst englobent la gestion de l'entrepôt, la gestion de la distribution et des transports, la gestion de l'approvisionnement au point d'utilisation, la gestion des commandes distribuées et des solutions de gestion et d'analyse financière.

Les clients qui utilisent la plate-forme de chaîne d'approvisionnement Itopia® de Tecsyst peuvent la mettre à profit jour après jour, sans égard aux fluctuations commerciales ou aux changements technologiques. Au fur et à mesure que leurs activités deviennent plus complexes, les organisations qui exploitent une plateforme de Tecsyst peuvent s'adapter et évoluer en fonction des besoins ou de la taille de leur entreprise, prendre de l'expansion et collaborer avec leurs clients, fournisseurs et partenaires en tant qu'entreprise décloisonnée et transformer leurs chaînes d'approvisionnement à une vitesse qui tient compte des exigences de leur croissance. De la planification à la satisfaction de la demande, Tecsyst met le pouvoir entre les mains des travailleurs de première ligne et des planificateurs des services de soutien, aidant les chefs d'entreprise à se concentrer sur l'avenir de leurs produits, de leurs services et de leurs employés, et non sur leurs défis opérationnels.

Tecsyst est le chef de file du marché en Amérique du Nord pour les solutions de chaîne d'approvisionnement pour les systèmes de santé et les hôpitaux. Des clients à l'échelle mondiale font confiance à Tecsyst en ce qui a trait à leurs chaînes d'approvisionnement dans les secteurs des soins de santé, des services, de la logistique de tiers, de la vente au détail et de la distribution de gros à volumes élevés.

Avec l'acquisition de OrderDynamics, Tecsyst a ajouté un certain nombre de clients importants dans le secteur de la vente au détail au Canada, en Europe, aux États-Unis et en Australie. Avec l'acquisition de Tecsyst A/S (anciennement PCSYS A/S), Tecsyst a ajouté des centaines de clients dans les secteurs de la fabrication, du commerce de détail et de la logistique, dont la plupart sont basés en Europe.

Avec la croissance exponentielle du commerce électronique, les entreprises de distribution sont confrontées à des pressions croissantes pour répondre à des volumes de commandes plus élevés en raison de l'évolution des demandes

des clients. Les consommateurs augmentent leur utilisation des options d'achat, ce qui augmente la complexité de l'exécution des commandes pour les entreprises de vente au détail et de vente directe aux consommateurs, et stimule les investissements dans les systèmes de gestion des commandes distribuées (GCD). Grâce à l'acquisition, Tecsys est devenue un fournisseur de ce marché. L'offre GCD de Tecsys orchestre et optimise le processus d'exécution des commandes de clients dans une grande variété d'emplacements de détention de stocks en répondant aux attentes des clients au coût le plus bas possible pour l'exécution des commandes.

FAITS NOUVEAUX

Le 11 mars 2020, l'épidémie de la COVID-19 a été déclarée une pandémie par l'Organisation mondiale de la santé, ce qui provoque d'importantes perturbations sur les marchés financiers et sur le plan social. La société continue d'exercer ses activités pendant la pandémie actuelle. La société est bien équipée pour maintenir un soutien et des services complets pour son logiciel d'exécution à tous les niveaux de la chaîne d'approvisionnement par l'intermédiaire de ses équipes de service à la clientèle et de soutien à plusieurs niveaux. Les employés travaillent maintenant à distance et soutiennent les clients et partenaires de Tecsys. La société continuera de surveiller l'évolution de la pandémie et d'évaluer continuellement l'incidence éventuelle de la pandémie sur les activités et les affaires de Tecsys. La situation est dynamique et la durée et l'ampleur ultimes de l'incidence de la pandémie sur l'économie et de l'incidence financière sur les activités et les affaires de Tecsys ne sont pas connues pour le moment. Se reporter à la rubrique « *Facteurs de risques – Des événements indépendants de la volonté de la société, comme une catastrophe naturelle, une guerre ou une épidémie pourraient avoir une incidence négative sur les activités de la société* ».

DESCRIPTION DU CAPITAL-ACTIONS

Tecsys est autorisée à émettre un nombre illimité d'actions ordinaires et un nombre illimité d'actions privilégiées de catégorie A (les « **actions privilégiées** »), pouvant être émises en séries, dont 13 083 210 actions ordinaires sont émises et en circulation et aucune action privilégiée n'est émise et en circulation en date des présentes. Chaque action ordinaire confère à son porteur le droit d'exprimer une voix aux assemblées des actionnaires de la société et de recevoir les dividendes que le conseil d'administration de Tecsys (le « **conseil d'administration** ») peut déclarer et au partage du reste de l'actif de la société en cas de liquidation ou de dissolution volontaire ou forcée de la société, sous réserve des droits des porteurs de quelque catégorie prenant rang avant les actions ordinaires.

Tecsys peut de temps à autre émettre des actions privilégiées en une ou plusieurs séries à l'appréciation du conseil d'administration. Les actions privilégiées prennent rang avant les actions ordinaires quant au paiement de dividendes et au remboursement de capital. Les porteurs d'actions privilégiées n'ont pas le droit de vote aux assemblées des actionnaires de la société, à moins que la législation applicable ne le prescrive.

STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ

Aucun changement significatif n'a été apporté au capital social et aux capitaux empruntés de la société, sur une base consolidée, depuis le 31 janvier 2020, soit la date des états financiers consolidés intermédiaires résumés les plus récents qui ont été déposés. Au 14 avril 2020, 13 083 210 actions ordinaires étaient en circulation. Compte tenu du placement, 14 242 630 actions ordinaires seront émises et en circulation et la structure du capital consolidé de la société augmentera d'environ 18 474 995,25 \$¹⁾. Si l'option de surallocation est exercée en entier, 14 416 543 actions ordinaires seront émises et en circulation et la structure du capital consolidé de la société augmentera d'environ 21 324 994,54 \$¹⁾.

Note :

- 1) Produit brut total revenant à la société, déduction faite des honoraires des preneurs fermes et des charges estimatives du placement (exclusion faite de tous impôts et taxes).

COURS ET VOLUME DES OPÉRATIONS

Les actions ordinaires sont inscrites à la cote de la TSX sous le symbole « TCS ».

Le tableau¹⁾ suivant présente les variations du cours des actions ordinaires et le volume des opérations sur celles-ci à la TSX pour les périodes indiquées au cours de la période de 12 mois qui précède la date des présentes. La notice annuelle renferme de l'information boursière historique supplémentaire concernant les actions ordinaires à la rubrique « *Marché pour la négociation des titres* ».

Période	Haut	Bas	Volume
2020			
Avril (du 1 ^{er} au 13) ²⁾	19,88 \$	16,00 \$	94 435
Mars	21,40 \$	13,23 \$	823 141
Février	21,73 \$	16,74 \$	118 961
Janvier	22,19 \$	20,26 \$	662 088
2019			
Décembre	22,58 \$	17,00 \$	257 856
Novembre	17,00 \$	15,50 \$	39 478
Octobre	16,32 \$	14,86 \$	72 183
Septembre	15,73 \$	13,20 \$	111 945
Août	14,00 \$	12,52 \$	24 948
Juillet	13,85 \$	12,43 \$	110 235
Juin	14,89 \$	13,59 \$	105 723
Mai	15,57 \$	13,52 \$	215 630
Avril	14,81 \$	13,65 \$	369 391

Nota:

1) Source : Site Web Tmx money.

2) Le 6 avril 2020, soit la date de l'annonce publique du présent placement, le cours de clôture des actions ordinaires à la TSX s'établissait à 19,48 \$ et le 13 avril 2020, soit le dernier jour de séance complet avant le dépôt du présent prospectus, le cours de clôture des actions ordinaires à la TSX s'établissait à 19,21 \$.

MODE DE PLACEMENT

En vertu de la convention de prise ferme datée du 14 avril 2020, Tecsys a convenu d'émettre et de vendre au total 1 159 420 actions offertes aux preneurs fermes, et les preneurs fermes ont conjointement et non solidairement, chacun pour la tranche qui le concerne, convenu de souscrire ces actions offertes à la date de clôture, sous réserve des conditions décrites dans la convention de prise ferme, au prix de 17,25 \$ l'action offerte. En contrepartie de leurs services dans le cadre du placement, les preneurs fermes recevront une rémunération de 0,8625 \$ par action offerte par Tecsys en proportion des actions ordinaires offertes par chacun. Tecsys a également convenu de payer certains frais engagés par les preneurs fermes dans le cadre du placement. Le prix d'offre a été fixé par voie de négociation entre Tecsys et les co-chefs de file, pour leur propre compte et pour le compte des autres preneurs fermes.

Tecsys a aussi attribué aux preneurs fermes l'option de surallocation leur permettant de souscrire, au prix d'offre, jusqu'à 173 913 actions offertes supplémentaires, ou jusqu'à 15 % des actions offertes émises dans le cadre du placement, aux mêmes conditions que celles du placement, option qu'ils peuvent exercer en totalité ou en partie jusqu'à la date qui tombe 30 jours après la date de clôture, pour couvrir les attributions excédentaires et à des fins de stabilisation du marché. Si l'option de surallocation est intégralement exercée, le prix d'offre, la rémunération des preneurs fermes et le produit net revenant à Tecsys (avant déduction des frais du placement) dans le cadre du placement totaliseront respectivement 22 999 994,25 \$, 1 149 999,71 \$ et 21 849 994,54 \$. Le présent prospectus vise aussi le placement des actions offertes qui seront émises à l'exercice de l'option de surallocation. Le souscripteur qui acquiert

des actions ordinaires comprises dans la position de surallocation des preneurs fermes acquiert ces actions ordinaires en vertu du présent prospectus, que la position soit couverte par l'exercice de l'option de surallocation ou par des achats sur le marché secondaire. En vertu de la convention de prise ferme, les preneurs fermes ont droit à l'indemnisation usuelle de la part de la société quant à certaines responsabilités et dépenses.

Il est prévu que la clôture du placement (sauf les actions offertes qui seront émises à l'exercice de l'option de surallocation) aura lieu à la ou vers la date de clôture. Les preneurs fermes prendront livraison, le cas échéant, des actions offertes (sauf les actions offertes qui seront émises à l'exercice de l'option de surallocation) au plus tard 42 jours après la date de délivrance du visa pour le prospectus simplifié définitif concernant le placement.

Les preneurs fermes proposent d'offrir les actions ordinaires initialement au prix d'offre précisé aux présentes. Après avoir entrepris des démarches raisonnables pour vendre la totalité des actions offertes au prix d'offre précisé aux présentes, les preneurs fermes peuvent réduire le prix d'offre aux investisseurs afin de vendre les actions offertes invendues. Advenant une réduction du prix, la rémunération des preneurs fermes sera réduite de la différence en moins entre le prix global payé par les souscripteurs pour les actions offertes et le produit que les preneurs fermes ont versé à la société pour les actions offertes. Cette réduction n'aura aucune incidence sur le produit revenant à la société.

Les obligations des preneurs fermes aux termes de la convention de prise ferme sont conjointes (au sens de « *several* » en common law) et non solidaires et les preneurs fermes peuvent les résoudre à leur gré à la réalisation de certains événements décrits dans la convention de prise ferme. Ces événements comprennent, notamment i) la survenance d'un changement important ou d'un changement concernant un fait important, ou la découverte d'un changement important ou d'un fait important concernant la société non divulgué et qui devait être divulgué dans le présent prospectus (ou ses modifications) ou le prospectus définitif, ou dont on peut par ailleurs, de l'avis raisonnable du preneur ferme, s'attendre à ce qu'il donne lieu à un changement défavorable important concernant la société et ait un effet défavorable sur le cours ou la valeur des actions ordinaires ou de tout autre titre de la société; ii) la prise d'une mesure ou la survenance d'un fait, d'une situation, d'une condition (y compris notamment le terrorisme ou un accident) ou d'un événement financier important ayant des conséquences nationales ou internationales ou l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi ou d'un nouveau règlement ou d'une modification à une loi ou à un règlement qui, de l'avis raisonnable des co-chefs de file, a un effet défavorable grave, ou entraîne ou aura ou est raisonnablement susceptible d'avoir un effet défavorable grave, ou influe sur les marchés financiers ou l'entreprise, les activités ou les affaires de la société et de ses filiales, globalement ou sur la valeur marchande des actions ordinaires; iii) une demande de renseignement, action, poursuite, procédure ou enquête (formelle ou informelle) est intentée, annoncée ou imminente à l'égard de la société ou de l'un de ses dirigeants ou administrateurs lorsque des agissements répréhensibles sont allégués ou une ordonnance est rendue par un ministère, un commission, un conseil, un bureau, une agence ou un autre organisme notamment fédéral, provincial ou étatique, y compris la TSX ou une commission des valeurs mobilières relativement à la conclusion d'une faute (sauf une demande de renseignements, une enquête ou quelque autre procédure fondée sur les activités des preneurs fermes et non sur celles de la société); iv) une ordonnance, une mesure ou une procédure qui interdit les opérations ou qui a pour effet d'empêcher ou de restreindre la négociation des actions ordinaires est rendue ou annoncée par une autorité en valeurs mobilières; v) l'incapacité de la société de déposer et d'obtenir un visa pour le prospectus simplifié définitif au plus tard à 17 h (heure de Montréal) le 21 avril 2020, ou à toute autre date ultérieure dont la société et les co-chefs de file peuvent convenir; ou vi) un manquement de la part de la société à quelque modalité, condition ou engagement de la convention de prise ferme à quelque égard important, ou une déclaration ou une garantie de la société dans la convention de prise ferme est ou devient fausse à quelque égard important (sauf les déclarations et les garanties qui sont déjà formulées ou données sous réserve d'un critère d'importance relative et qui sont véridiques et exactes à tous égards).

Toutefois, les preneurs fermes sont tenus de prendre livraison des actions offertes et d'en régler le prix s'ils souscrivent l'une d'elles aux termes de la convention de prise ferme.

Les preneurs fermes ont informé Tecsys que, dans le cadre du placement et sous réserve de la législation applicable, ils peuvent effectuer des opérations visant à stabiliser ou à fixer le cours des actions ordinaires à des niveaux différents de ceux qui seraient par ailleurs formés sur le marché libre. Ces opérations peuvent être commencées ou interrompues à tout moment.

Tecsys a convenu que, avant la date qui tombe 90 jours après la date de clôture, elle s'abstiendra, directement ou indirectement, d'offrir, d'émettre, de donner en gage, de vendre, de conclure un contrat pour vendre, d'annoncer une

intention de vendre, de vendre une option ou un contrat permettant d'acheter, d'acheter une option ou un contrat permettant de vendre, d'attribuer une option, un droit ou un bon de souscription permettant d'acheter ou de souscrire, ou par ailleurs de prêter, de transférer ou d'aliéner des actions ordinaires supplémentaires ou des titres permettant, par voie de conversion ou d'échange, d'acquérir des actions ordinaires, sauf i) dans le cadre de l'exercice de l'option de surallocation; ii) dans le cadre de l'attribution ou de l'exercice d'options d'achat d'actions ou d'autres émissions analogues aux termes du régime d'options d'achat d'actions ou de quelque mécanisme de rémunération en actions de la société en vigueur avant la date de clôture; iii) dans le cadre de l'exercice de bons de souscription en circulation; et iv) dans le cadre du règlement de tout autre instrument ou autre engagement contractuel actuellement en cours relativement à toute opération qui a été signalée aux preneurs fermes, sans le consentement écrit préalable des co-chefs de file, pour le compte des preneurs fermes, lequel consentement ne peut être indûment refusé.

La clôture sera subordonnée à la condition que l'ensemble des administrateurs et des hauts dirigeants de la société conviennent, dans une convention de dépôt devant être signée en même temps que la clôture du placement, de s'abstenir, directement ou indirectement, d'offrir, de vendre ou d'aliéner leurs actions ordinaires ou par ailleurs d'en monnayer la valeur économique au cours de la période de 90 jours commençant le jour suivant la date de clôture, sous réserve des exceptions suivantes: i) la société reçoit une offre, qui n'a pas été retirée, l'invitant à conclure une opération ou un arrangement, ou un projet d'opération ou d'arrangement, aux termes duquel, s'il est conclu ou réalisé pour l'essentiel conformément à ses modalités, une partie pourrait, directement ou indirectement, acquérir un intérêt (y compris un intérêt économique) dans la société ou devenir porteur de la totalité des actions ordinaires de la société, que ce soit au moyen d'une offre publique d'achat, d'un plan d'arrangement, d'une acquisition approuvée par les actionnaires, d'une réduction du capital, d'un rachat d'actions, d'une émission de titres, d'une prise de contrôle inversée, d'une structure de société à cotation double ou d'un autre regroupement, d'une autre opération ou d'un autre arrangement synthétique; ii) des ventes sont faites aux membres du même groupe que ces administrateurs ou hauts dirigeants de la société; iii) par suite du décès de ces administrateurs ou hauts dirigeants de la société; et iv) le don d'actions ordinaires par ces administrateurs et membres de la haute direction à un organisme de bienfaisance, à la condition que cet organisme de bienfaisance accepte de conclure une convention de blocage pour le reste de la période de blocage essentiellement aux mêmes conditions que la convention de blocage.

Tecsyst a demandé à la TSX d'inscrire à sa cote les actions offertes placées au moyen du présent prospectus dans le cadre du placement. L'inscription de ces titres est subordonnée à l'obligation, pour Tecsys, de remplir toutes les exigences d'inscription de la TSX.

Titres en inscription en compte auprès de CDS

Sauf dans le cas de certaines exceptions, le placement ne sera effectué qu'au moyen du système d'inscription en compte administré par CDS ou son prête-nom et les actions offertes seront déposées auprès de CDS à la date de clôture. Le souscripteur d'actions offertes ne recevra qu'un avis d'exécution d'un preneur ferme ou d'un autre courtier en valeurs inscrit qui est un adhérent à la CDS par l'intermédiaire duquel les actions offertes ont été souscrites. Ces titres doivent être achetés ou transférés par l'intermédiaire d'un adhérent à la CDS et tous les droits des porteurs de ces titres doivent être exercés, et tous les paiements ou autres biens auxquels ce porteur a droit seront versés ou livrés par CDS ou l'adhérent à la CDS par l'intermédiaire duquel le porteur détient ces titres. Les propriétaires véritables d'actions ordinaires n'auront pas le droit, sauf dans certaines circonstances limitées, de recevoir des certificats matériels attestant qu'ils sont propriétaires des actions offertes.

EMPLOI DU PRODUIT

En fonction de l'émission de 1 159 420 actions offertes dans le cadre du placement pour un produit brut total de 19 999 995 \$, déduction faite de la rémunération des preneurs fermes de 999 999,75 \$ et des frais du placement estimés à 525 000 \$ (taxes applicables en sus), le produit net revenant à Tecsys tiré de la vente des actions offertes s'établira à environ 18 474 995,25 \$. Si l'option de surallocation est intégralement exercée, en fonction de l'émission de 1 333 333 actions offertes dans le cadre du placement pour un produit brut total de 22 999 994,25 \$, déduction faite de la rémunération des preneurs fermes de 1 149 999,71 \$ et des frais du placement estimés à 525 000 \$ (taxes applicables en sus), le produit net revenant à Tecsys tiré de la vente des actions offertes, y compris à l'exercice de l'option de surallocation, totalisera 21 324 994,54 \$. Voir « *Mode de placement* ».

La société entend affecter le produit net tiré du placement au fonds de roulement et aux fins générales de l'entreprise. La société investit son encaisse conformément à sa politique d'investissement approuvée par le conseil d'administration. Par conséquent, son encaisse est généralement investie dans des dépôts bancaires. La société est d'avis qu'un bilan solide est un critère de décision clé dans le cadre du processus de sélection des fournisseurs de certains de ses plus grands clients.

Bien que la société prévoie actuellement affecter le produit net qu'elle tirera du placement tel qu'il est indiqué ci-dessus, la société pourrait réaffecter le produit net tiré du placement de temps à autre compte tenu de sa stratégie relative au marché et des autres conditions en vigueur à ce moment, y compris les acquisitions éventuelles. Voir « *Facteurs de risque* ».

VENTES OU PLACEMENTS ANTÉRIEURS

Le tableau suivant présente sommairement les émissions d'actions ordinaires ou de titres convertibles en actions ordinaires effectuées par la société au cours de la période de 12 mois qui précède la date du présent prospectus.

Date de l'émission	Titres	Nombre de titres	Prix par titre
Le 3 juillet 2019	Options ¹⁾	466 609	14,29 \$
Le 23 décembre 2019	Actions ordinaires ²⁾	834	14,29 \$

Nota:

- 1) Le 3 juillet 2019, la société a attribué un total de 466 609 options permettant de souscrire des actions d'ordinaires au prix d'exercice de 14,29 \$ l'option conformément au régime d'options d'achat d'actions de la société.
- 2) Le 23 décembre 2019, la société a émis un total de 834 actions ordinaires au prix de 14,29 \$ l'action ordinaire conformément au régime d'options d'achat d'actions de la société.

INTÉRÊT DES EXPERTS

Certaines questions d'ordre juridique concernant le placement seront examinées par McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte de Tecsys, et par Dentons Canada S.E.N.C.R.L., pour le compte des preneurs fermes. En date des présentes, les associés et autres avocats de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., en tant que groupe, et de Dentons Canada S.E.N.C.R.L., en tant que groupe, sont respectivement propriétaires, directement ou indirectement, de moins de 1 % des actions ordinaires.

KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L. (« **KPMG** ») est l'auditeur de la société. KPMG a établi un rapport de l'auditeur indépendant daté du 3 juillet 2019 à l'égard des états financiers annuels et a indiqué qu'elle était indépendante de la société au sens du Code de déontologie de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec.

ADMISSIBILITÉ À DES FINS DE PLACEMENT

De l'avis de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques de Tecsys, et de Dentons Canada S.E.N.C.R.L., conseillers juridiques des preneurs fermes, d'après les dispositions actuellement en vigueur de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), en sa version modifiée, y compris son règlement d'application (la « **LIR** ») et pourvu que les actions offertes soient inscrites à la cote d'une Bourse de valeurs désignée (y compris actuellement la TSX) à tout moment pertinent, les actions offertes acquises dans le cadre du placement constitueront des placements admissibles pour l'application de la LIR pour des fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite (« **REER** »), des fonds enregistrés de revenu de retraite (« **FERR** »), des régimes enregistrés d'épargne-études (« **REEE** »), des régimes de participation différée aux bénéfices, des régimes enregistrés d'épargne-invalidité (« **REEI** ») et des comptes d'épargne libre d'impôt (« **CÉLI** ») (au sens de la LIR).

Par dérogation à ce qui précède, le titulaire d'un CÉLI ou du REEI, ou le rentier d'un REER ou d'un FERR, ou le souscripteur du REEE, selon le cas, devra payer une pénalité fiscale à l'égard des actions offertes détenues dans le CÉLI, dans le REER, dans le FERR, dans le REEE ou dans le REEI, selon le cas, si ces actions offertes constituent des « placements interdits » aux termes de la LIR pour ces régimes. Les actions offertes ne constitueront en général

pas des « placements interdits » à moins que le titulaire du CÉLI ou du REEI, le rentier du FERR ou du REER, ou le souscripteur du REEE, selon le cas, i) ne traite pas sans lien de dépendance avec Tecsys pour l'application de la LIR ou ii) détienne une « participation notable » (au sens de la LIR) dans Tecsys. De plus, les actions offertes ne constitueront en général pas un placement interdit si ces actions constituent un « bien exclu » (au sens de la LIR) pour des fiducies régies par un CÉLI, un REER, un FERR, un REEE ou un REEI.

Les porteurs qui ont l'intention de détenir des actions offertes dans un CÉLI, dans un REER, dans un FERR, dans un REEI ou dans un REEE devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité.

FACTEURS DE RISQUE

Un placement dans les actions offertes comporte un certain nombre de risques. Avant d'investir, les souscripteurs éventuels des actions offertes devraient examiner attentivement, compte tenu de leur propre situation financière, les facteurs décrits ci-après, et les autres renseignements et facteurs de risque contenus ou intégrés par renvoi dans le présent prospectus, y compris, notamment les facteurs de risque décrits à la rubrique « *Facteurs de risque* » dans la notice annuelle et les facteurs de risque décrits à la rubrique « *Risques et incertitudes* » dans le rapport de gestion annuel, documents qui sont intégrés par renvoi dans les présentes.

Volatilité du cours des actions ordinaires

Le cours des actions ordinaires peut être volatil. La volatilité peut avoir une incidence sur la capacité des porteurs d'actions ordinaires de les revendre à un prix avantageux. Le cours des actions ordinaires peut varier en fonction de nombreux facteurs, notamment des résultats d'exploitation trimestriels de la société inférieurs aux attentes des analystes en valeurs mobilières ou des investisseurs, une révision à la baisse des estimations des analystes en valeurs mobilières, une mesure réglementaire gouvernementale, un revirement défavorable de la conjoncture boursière ou de la conjoncture économique en général, des acquisitions, des aliénations et d'autres annonces publiques importantes de Tecsys ou de ses concurrents, et en fonction d'une variété d'autres facteurs, y compris, notamment ceux décrits à la rubrique « *Mise en garde concernant les énoncés prospectifs* » dans le présent prospectus et à la rubrique « *Note spéciale concernant les énoncés prospectifs* » dans la notice annuelle.

Le cours des titres sur les marchés boursiers et le volume des opérations sur celles-ci peuvent aussi fortement fluctuer. Ces fluctuations peuvent donner lieu à une volatilité du cours des titres qui est souvent non reliée ou disproportionnée par rapport aux variations des résultats d'exploitation. Ces grandes fluctuations boursières peuvent avoir un effet défavorable sur le cours des actions ordinaires.

Versement de dividendes

Le versement de dividendes sur les actions ordinaires est tributaire des flux de trésorerie tirés des activités de la société, et est susceptible de fluctuer. La déclaration et le versement de dividendes se feront à la discrétion du conseil d'administration et pourraient dépendre de divers facteurs, dont les produits, la situation financière et les acquisitions de la société ainsi que les restrictions légales, réglementaires ou contractuelles. Rien ne garantit que Tecsys sera en mesure de verser des dividendes, notamment aux taux prévus. La réduction ou la cessation du versement de dividendes pourrait avoir un effet défavorable important sur le cours des actions ordinaires.

Réaffectation du produit

Tecsys entend actuellement affecter le produit qu'elle tirera du placement de la manière décrite à la rubrique « *Emploi du produit* » dans le présent prospectus. L'affectation réelle du produit relève toutefois de la direction qui a la faculté d'affecter le produit d'une autre manière que celle décrite à la rubrique « *Emploi du produit* » si elle estime qu'il est dans l'intérêt véritable de Tecsys de le faire compte tenu de nouvelles circonstances. Une mauvaise affectation de ces fonds par la direction pourrait avoir un effet défavorable important sur l'entreprise de Tecsys.

Les énoncés ou l'information de nature prospective peuvent se révéler inexacts

Les investisseurs sont mis en garde de ne pas se fier outre mesure aux énoncés ou à l'information de nature prospective. Les énoncés ou l'information de nature prospective supposent en soi un grand nombre d'hypothèses et de risques et d'incertitudes connus et inconnus, tant de nature générale que de nature spécifique, tels que les résultats réels pourraient être sensiblement différents de ceux sous-entendus par les énoncés ou l'information de nature prospective, ou qui contribuent à la possibilité que les prévisions ou projections se révéleront, voire sensiblement, inexacts.

Incidences de financements futurs

Afin de financer d'éventuelles activités, acquisitions et projets de croissance, Tecsys peut recueillir des fonds moyennant l'émission d'actions ordinaires supplémentaires ou l'émission de titres d'emprunt ou de titres convertibles en actions ordinaires. Tecsys ne peut prévoir la taille d'éventuelles émissions d'actions ordinaires ou de titres d'emprunt ou d'autres titres convertibles en actions ordinaires, ni leur effet, le cas échéant, sur le cours des actions ordinaires.

Dilution du placement

La société peut à l'avenir émettre des actions ordinaires supplémentaires qui pourraient avoir un effet de dilution sur le nombre d'actions de la société que détient un actionnaire. Les statuts de la société permettent l'émission d'un nombre illimité d'actions ordinaires, et les actionnaires n'auront aucun droit préférentiel de souscription dans le cadre de ces éventuelles émissions. Le prix d'offre dépassera sensiblement l'actif corporel net par action ordinaire. Par conséquent, si un investisseur souscrit des actions ordinaires dans le cadre du placement, il subira une dilution immédiate et importante de son placement.

Concentration de propriété

Immédiatement après la clôture du placement et compte non tenu de l'exercice de l'option de surallocation, M. David Brereton, président-directeur du conseil (compte tenu des actions ordinaires dont Dabre Inc. est propriétaire) et Mme Kathryn Ensign-Brereton exerceront un droit de propriété ou un contrôle sur 14,15 % et 7,23 %, respectivement, des actions ordinaires en circulation. Ces actionnaires seront toujours en position d'exercer une influence notable sur des questions qui doivent être approuvées par les actionnaires, notamment l'élection des administrateurs et la prise de décisions quant à d'importantes mesures de l'entreprise, après la date de clôture. Ces actionnaires pourraient aussi retarder ou empêcher un changement de contrôle de la société, notamment un changement de contrôle dans le cadre d'une offre publique d'achat qui serait par ailleurs avantageuse pour les actionnaires de la société.

Des événements indépendants de la volonté de la société, comme une catastrophe naturelle, une guerre ou une épidémie pourraient avoir une incidence négative sur les activités de la société

La COVID-19 a eu des effets de déstabilisation de l'économie mondiale dont les répercussions et l'incertitude grandissante ont entraîné une volatilité extrême des marchés financiers mondiaux. Même si l'on ne peut prévoir au stade actuel toute l'ampleur de l'éclosion de la maladie, une intensification ou un prolongement de la perturbation de l'économie en raison du coronavirus pourrait avoir un effet défavorable sur les résultats d'exploitation ou la situation financière de la société.

INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., les conseillers juridiques de Tecsys, et de Dentons Canada S.E.N.C.R.L., les conseillers juridiques des preneurs fermes, le texte qui suit décrit sommairement, en date des présentes, les principales incidences fiscales fédérales canadiennes en vertu de la LIR qui s'appliquent en général à un porteur qui i) acquiert à titre de propriétaire véritable les actions offertes dans le cadre du présent placement; ii) pour l'application de la LIR et à tout moment pertinent, acquiert et détient les actions offertes à titre d'immobilisations; et iii) pour l'application de la LIR et à tout moment pertinent, traite sans lien de dépendance avec la société et les preneurs fermes ni n'en est un affilié (un « **porteur** »). En général, on considérera qu'un porteur détient les actions offertes à titre d'immobilisations s'il ne les détient pas ni ne les utilise dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de

courtage de titres et ne les a pas acquises ni n'est réputé les avoir acquises dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un risque de caractère commercial.

La présente description sommaire ne s'applique pas à un porteur : i) qui est une « institution financière » (au sens de la LIR pour l'application des règles d'évaluation à la valeur du marché); ii) dans lequel une participation constituerait un « abri fiscal déterminé » (au sens de la LIR); iii) qui est une « institution financière déterminée » (au sens de la LIR); iv) qui a choisi de déclarer ses « résultats fiscaux canadiens » (au sens de la LIR) dans une autre monnaie que la monnaie canadienne; v) qui conclut ou qui a conclu un « arrangement de disposition factice » ou un « contrat dérivé à terme » (au sens de la LIR) à l'égard des actions offertes; vi) qui reçoit des dividendes sur les actions offertes aux termes ou dans le cadre d'un « mécanisme de transfert des dividendes » (au sens de la LIR); ou vii) qui est une société résidente du Canada ou qui est ou qui devient partie à une opération ou à un événement ou à une série d'opérations ou d'événements qui comprend l'acquisition d'actions offertes, qui est contrôlé par une personne non-résidente ou, si aucune personne non-résidente n'en a le contrôle ou n'en acquiert le contrôle, par un groupe de personnes non-résidentes ne traitant pas sans lien de dépendance entre elles pour l'application des règles relatives aux « opérations de transfert de sociétés étrangères affiliées » prévues à l'article 212.3 de la LIR. Ces investisseurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité quant à un placement dans les actions offertes

La présente description sommaire est fondée i) sur les dispositions de la LIR et de son règlement d'application en vigueur à la date des présentes; ii) sur l'ensemble des propositions visant expressément à modifier la LIR et son règlement d'application qui ont été publiquement annoncées par le ministre des Finances (Canada) ou pour son compte avant la date des présentes (les « **modifications proposées** »); et iii) sur l'interprétation que font les conseillers juridiques des politiques administratives et des pratiques de cotisation publiées en vigueur de l'Agence du revenu du Canada (l'« **ARC** ») publiées par écrit par l'ARC avant la date des présentes. La présente description sommaire suppose que les modifications proposées seront adoptées en leur version proposée; aucune garantie ne peut toutefois être donnée quant à l'adoption des modifications proposées, notamment en leur version proposée. La présente description sommaire n'épuise pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles et, sauf pour les modifications proposées, ne tient pas compte de quelque modification du droit, notamment par voie de décision ou de mesure législative, réglementaire, administrative, gouvernementale ou judiciaire, ni non plus des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères, qui peuvent être sensiblement différentes de celles décrites dans les présentes. Le présent sommaire ne tient pas non plus compte des modifications des politiques administratives ou des pratiques de cotisation de l'ARC.

La présente description sommaire est de nature générale seulement et ne se veut pas un conseil juridique ou fiscal à un porteur en particulier ou à un porteur éventuel d'actions offertes, ni ne saurait être interprétée comme tel, et aucune déclaration n'est formulée aux présentes quant aux incidences fiscales pour un porteur ou un porteur éventuel. Les porteurs et porteurs éventuels d'actions offertes devraient donc consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour obtenir des conseils quant aux incidences fiscales pour eux de l'acquisition d'actions offertes dans le cadre du présent placement, compte tenu de leur situation particulière.

Porteurs résidents du Canada

La description sommaire qui suit s'applique à un porteur qui, à tout moment pertinent, pour l'application de la LIR et de quelque convention fiscale applicable, est un ou est réputé être un résident du Canada (un « **porteur résident** »). Certains porteurs résidents et dont les actions offertes ne seraient par ailleurs pas considérées comme détenues à titre d'immobilisations peuvent, dans certains cas, être autorisés à produire le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la LIR et aux termes duquel leurs actions offertes, et la totalité des autres « titres canadiens » (au sens la LIR) dont ils sont propriétaires, seront traités comme des immobilisations. Ces porteurs résidents devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité quant à ce choix.

Réception de dividendes sur les actions offertes

Les dividendes qu'a reçus ou est réputé avoir reçus un porteur résident sur les actions ordinaires seront inclus dans le calcul de son revenu pour l'application de la LIR.

Ces dividendes reçus par un porteur résident qui est un particulier (sauf certaines fiducies) seront assujettis aux règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes de la LIR généralement applicables aux dividendes reçus de

sociétés canadiennes imposables, y compris le mécanisme bonifié de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes à l'égard des dividendes que la société a désignés « dividendes déterminés » conformément aux dispositions de la LIR. La capacité de la société de désigner des dividendes comme des « dividendes déterminés » peut être limitée et la société n'a pris aucun engagement à cet égard. À moins d'indication contraire, la société divulguera une telle désignation sur son site Web.

Les dividendes imposables reçus ou réputés reçus par un porteur résident qui est un particulier (sauf certaines fiducies) peuvent donner lieu à un impôt minimum de remplacement aux termes de la LIR. Les porteurs résidents qui sont des particuliers devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité à cet égard.

Le porteur résident qui est une société inclura les dividendes reçus ou réputés reçus sur les actions offertes dans le calcul de son revenu et aura en général le droit de déduire le montant de ces dividendes dans le calcul de son revenu imposable, sous réserve des restrictions applicables aux termes de la LIR. Dans certaines circonstances, le dividende imposable reçu ou réputé reçu par un porteur résident qui est une société sera considéré, aux termes du paragraphe 55(2) de la LIR, comme un produit de disposition ou un gain en capital. Les porteurs résidents qui sont des sociétés devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet de l'application du paragraphe 55(2) de la LIR dans leur situation.

Le porteur résident qui est une « société privée » ou une « société assujettie » (au sens de la LIR) peut en vertu de la partie IV de la LIR avoir à payer un impôt additionnel (remboursable dans certaines circonstances) sur les dividendes reçus ou réputé avoir été reçus sur les actions offertes dans la mesure où ces dividendes sont déductibles dans le calcul du revenu imposable du porteur résident.

Disposition d'actions offertes

À la disposition réelle ou réputée d'une action offerte (sauf en faveur de la société, à moins que la société ne les achète sur le marché libre de la manière dont des actions sont en général achetées par des membres du public sur le marché libre) par un porteur résident, en général, le porteur résident réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) correspondant à l'excédent (ou au déficit) du produit de disposition de l'action offerte par rapport à la somme du prix de base rajusté de celle-ci pour le porteur résident et des frais raisonnables de disposition. Ce gain en capital (ou perte en capital) sera assujéti au traitement fiscal décrit ci-après à la rubrique « *Imposition des gains en capital et des pertes en capital* ». Le prix pour un porteur résident des actions offertes acquises dans le cadre du présent placement correspondra à la moyenne du coût de ces actions offertes et du prix de base rajusté de la totalité des autres actions offertes (le cas échéant) que détient le porteur résident à titre d'immobilisations à ce moment.

Imposition des gains en capital et des pertes en capital

En général, la moitié d'un gain en capital (un « **gain en capital imposable** ») que réalise un porteur résident dans une année d'imposition doit être incluse dans le revenu du porteur résident pour l'année, et la moitié d'une perte en capital (une « **perte en capital déductible** ») que subit un porteur résident dans une année d'imposition doit être déduite des gains en capital imposables que le porteur résident a réalisés dans cette année. Les pertes en capital déductibles en excédent des gains en capital imposables dans une année d'imposition peuvent en général être reportées rétrospectivement et déduites dans l'une ou l'autre des trois années d'imposition qui précèdent ou prospectivement et déduites dans quelque année d'imposition ultérieure, des gains en capital imposables nets réalisés dans ces années (et non de quelque autre revenu) dans la mesure et dans les circonstances décrites dans la LIR.

Le montant des pertes en capital que subit un porteur résident qui est une société par actions à la disposition réelle ou réputée d'une action offerte peut, dans certaines circonstances, être réduit du montant des dividendes qu'il a reçus ou est réputé avoir reçus sur cette action offerte (ou sur une action par laquelle l'action ordinaire a été remplacée) dans la mesure et dans les circonstances décrites dans la LIR. Des règles analogues peuvent s'appliquer dans le cas d'une société par actions qui est un associé d'une société de personnes ou un bénéficiaire d'une fiducie qui est propriétaire d'actions offertes, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'une société de personnes ou d'une fiducie. Les porteurs résidents visés par ces règles devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité.

Le porteur résident qui est, tout au long de l'année d'imposition applicable, une « société privée sous contrôle canadien », au sens de la LIR, peut avoir à payer un impôt additionnel (remboursable dans certaines circonstances) sur son « revenu de placement total », qui au sens de la LIR comprend les gains en capital imposables.

Les gains en capital que réalise un particulier (y compris certaines fiducies) peuvent donner lieu à un impôt minimum de remplacement calculé selon les règles détaillées prévues dans la LIR. Les porteurs résidents qui sont des particuliers devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité à cet égard.

Porteurs non résidents du Canada

La description sommaire qui suit s'applique à un porteur qui, à tout moment pertinent, pour l'application de la LIR et de quelque convention fiscale applicable, i) n'est ni un résident ni n'est réputé être un résident du Canada; et ii) n'utilise pas, ni n'est réputé utiliser, ni ne détient, ni n'est réputé détenir les actions offertes dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada (un « **porteur non résident** »). La présente description sommaire ne s'applique pas non plus à un porteur non résident qui est un « assureur non résident enregistré » ou une « banque étrangère autorisée » (au sens de la LIR).

Disposition d'actions offertes

Le porteur non résident ne sera pas assujéti à l'impôt en vertu de la LIR quant au gain en capital qu'il réalise à la disposition réelle ou réputée d'une action offerte, à moins que l'action offerte ne constitue un « bien canadien imposable » (au sens de la LIR) du porteur non résident au moment de la disposition et que le présent porteur non résident n'ait pas droit à un allègement en vertu d'une convention fiscale applicable entre le Canada et son pays de résidence. Le porteur non résident n'aura pas non plus à constater en vertu de la LIR une perte en capital subie à la disposition réelle ou réputée d'une action offerte, à moins que l'action offerte ne constitue un « bien canadien imposable » (au sens de la LIR) au moment de la disposition et que le porteur non résident n'ait pas droit à un allègement en vertu d'une convention fiscale applicable entre le Canada et son pays de résidence.

Pourvu que les actions offertes soient inscrites à la cote d'une « Bourse de valeurs désignée », au sens de la LIR (y compris actuellement la TSX), au moment de la disposition, en général, les actions offertes ne constitueront pas un bien canadien imposable d'un porteur non résident, sauf si à quelque moment pendant la période de 60 mois qui se termine au moment de la disposition de l'action offerte : i) a) le porteur non résident; b) des personnes avec lesquelles le porteur non résident ne traite pas sans lien de dépendance; c) des sociétés de personnes dans lesquelles le porteur non résident ou une personne visée à l'alinéa b) détient une participation directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs sociétés de personnes; ou d) le porteur non résident, collectivement avec ces personnes, était propriétaire de 25 % ou plus des actions émises de quelque catégorie du capital-actions de la société; et ii) plus de 50 % de la juste valeur marchande des actions offertes provenaient directement ou indirectement d'un ou de plusieurs des biens suivants : a) des biens immeubles ou réels situés au Canada; b) des « avoirs miniers canadiens » (au sens de la LIR); c) des « avoirs forestiers » (au sens de la LIR); et d) des options, des intérêts ou, pour l'application du droit civil, des droits sur les biens visés aux alinéas a) à c), que ces biens existent ou non. Par dérogation à ce qui précède, les actions offertes peuvent par ailleurs être réputées constituer un bien canadien imposable pour un porteur non résident pour l'application de la LIR.

Le porteur non résident qui envisage de disposer d'actions offertes qui peuvent constituer un bien canadien imposable devrait au préalable consulter un conseiller en fiscalité à cet égard.

Si une action offerte constitue un bien canadien imposable pour un porteur non résident et qu'un gain en capital réalisé à la disposition de celle-ci n'est pas exonéré de l'impôt en vertu de la LIR ou aux termes d'une convention fiscale applicable, les incidences fiscales décrites ci-dessus pour les porteurs résidents à la rubrique « *Disposition d'actions offertes* » s'appliqueront en général au porteur non résident.

Réception de dividendes sur les actions offertes

Les dividendes payés ou crédités, ou réputés payés ou crédités, sur les actions offertes d'un porteur non résident seront assujéttis à une retenue d'impôt canadien au taux de 25 % du montant brut des dividendes, à moins que ce taux ne

soit réduit aux termes des dispositions d'une convention fiscale applicable entre le Canada et le pays de résidence du porteur non résident du Canada. Par exemple, si le porteur non résident est un résident des États-Unis qui a droit aux pleins avantages de la Convention fiscale de 1980 entre le Canada et les États-Unis, en sa version modifiée (la « **Convention fiscale** »), et est le propriétaire véritable des dividendes, le taux de retenue d'impôt canadien applicable aux dividendes est en général réduit à 15 % (ou 5 % dans le cas d'un porteur non résident qui est une société ayant droit à tous les avantages prévus par la Convention fiscale et qui détient véritablement au moins 10 % des actions comportant droit de vote de la société). Les porteurs non résidents devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité à cet égard.

POURSUITES

Ni Tecsyst ni ses biens ne font actuellement l'objet d'une poursuite importante en cours ou, pour autant que sache Tecsyst, imminente.

AUDITEUR, AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES

L'auditeur de Tecsyst est KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L., 600, boulevard de Maisonneuve Ouest, bureau 1500, Tour KPMG, Montréal (Québec) H3A 0A3.

L'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres pour les actions ordinaires est Services aux investisseurs Computershare inc. à ses bureaux principaux de Montréal (Québec) et de Toronto (Ontario).

DISPENSE TEMPORAIRE

Conformément à une décision rendue par l'Autorité des marchés financiers en date du 9 avril 2020, Tecsyst a obtenu une dispense temporaire de l'obligation de déposer, avec le présent prospectus, une version française des états financiers intermédiaires, du rapport de gestion intermédiaire, de la notice annuelle et des rapports d'acquisition d'entreprise, lesquels documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus, pour autant que la version française de ces documents soit déposée au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié définitif.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans plusieurs provinces, la législation en valeurs mobilières permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus contient de l'information fausse ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

ATTESTATION DE TECSYS INC.

Le 14 avril 2020

Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada.

Par : *(s) Peter Brereton*

Nom : Peter Brereton
Titre : Président et chef de la direction

Par : *(s) Mark J. Bentler*

Nom : Mark J. Bentler
Titre : Vice-président des finances et de
l'administration, Chef de la direction
financière et secrétaire

AU NOM DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Par : *(s) Vernon Lobo*

Nom : Vernon Lobo
Titre : Administrateur

Par : *(s) David Wayland*

Nom : David Wayland
Titre : Administrateur

ATTESTATION DES PRENEURS FERMES

Le 14 avril 2020

À notre connaissance, le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada.

STIFEL NICOLAUS CANADA INC.

Par : *(s) Derek Lithwick*

Nom : Derek Lithwick

Titre : Directeur

VALEURS MOBILIÈRES CORMARK INC.

Par : *(s) James Austen*

Nom : James Austen

Titre : Directeur

VALEURS MOBILIÈRES BANQUE LAURENTIENNE INC.

Par : *(s) Joseph Gallucci*

Nom : Joseph Gallucci

Titre : Directeur général

PARTENAIRES EN GESTION DE PATRIMOINE ÉCHELON INC.

Par : *(s) Rob Furse*

Nom : Rob Furse

Titre : Président